



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/157 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU TRANSPORT DE
MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU TITRE DE LA CONTINUITÉ
TERRITORIALE ENTRE LE PORT DE PORTO-VECCHIO ET LE PORT DE
MARSEILLE**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 1 À A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
SERVIZIU PUBLICU RILATIVA A A SFRUTTERA DI U TRASPORTU DI
MERCANZIE E DI VIAGHJADORI A TITULU DI A CUNTINUITA TERRITURIALE
TRA U PORTU DI PORTIVECHJU E U PORTU DI MARSEGLIA**

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le cinq novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. François BENEDETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Pascal CARLOTTI à M. François BERNARDI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Marcel CESARI

M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI
Mme Anne TOMASI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4, L. 1411-5 et L. 4424-20,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3111-1 et R. 3125-4,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** les délibérations n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 et n° 16/272 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et celui de l'Office des Transports de la Corse à mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, modifiée par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public,

VU la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020,

VU la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :

- Approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), 2 (ligne Bastia-Marseille) et 5 (ligne Ile-Rousse-Marseille) sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à les signer ;
- Décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio-Marseille) et 4 (ligne Porto-Vecchio-Marseille),

Et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant le Conseil exécutif :

- A relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020,
- A se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020.

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie Corsica Linea le 6 septembre 2019,

VU la délibération n° 20/001 AC de l'Assemblée de Corse du 8 janvier 2020 décidant :

- Décidant de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure de désignation des futurs délégataires en charge de l'exploitation des lignes Marseille-Porto-Vecchio et Marseille-Propriano entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2020,
- Autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires inchangés, en tenant compte de la note d'analyse Odysée Développement sus visée, dans le respect des articles L. 3126-1 et suivants, et R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique) sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020,

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

- Habilitant le Conseil exécutif à signer lesdites conventions, compte tenu de

l'impératif de continuité du service et du fait que les caractéristiques essentielles de celles-ci sont connues de l'organe délibérant,

VU la délibération n° 20/070 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant le choix de la société La Méridionale comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes Porto-Vecchio-Marseille et Propriano-Marseille sur la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdites lignes et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer,

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie La Méridionale le 29 avril 2020,

VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, mettant en exergue les incidences de l'épidémie du Covid-19 sur l'exécution de la concession conclue avec la compagnie La Méridionale le 29 avril 2020 pour la desserte de la ligne Porto-Vecchio-Marseille et la nécessité de rétablir l'équilibre économique dudit contrat, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable ;

Ceci, à travers un avenant n° 1 définissant les modalités de détermination de la compensation supplémentaire forfaitaire que percevra le délégataire du fait des conséquences directes de l'épidémie du Covid-19 sur l'économie de la convention.

VU l'avis n° 2020-48 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 3 novembre 2020,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (52) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-

Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (10) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE, en toutes ses dispositions, l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Porto-Vecchio et le port de Marseille conclue avec la compagnie La Méridionale en date du 29 avril 2020.

HABILITE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer et à prendre toutes mesures afin d'en assurer la parfaite exécution.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 1 : CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
SERVIZIU PUBLICU RILATIVA A A SFRUTTERA DI U
TRASPORTU DI MERCANZIE E DI VIAGHJADORI A
TITULU DI A CUNTINUITA TERRITORIALE TRA U PORTU
PORTIVECHJU E U PORTU DI MARSEGLIA
AVENANT N° 1 - CONVENTION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU
TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LE
PORT DE PORTO-VECCHIO ET LE PORT DE MARSEILLE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La CdC et l'OTC ont conclu avec la Méridionale une convention d'une durée de 8 mois à compter du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 pour la desserte maritime Marseille-Porto-Vecchio (la **Convention**).

L'exécution de la Convention a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1^{er} juin 2020 les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations). Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier, qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier de la Convention.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités selon lesquelles l'équilibre économique de la Convention pourrait être rétabli, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable, avec pour unique objectif de permettre au Délégué de continuer à exécuter la Convention pour garantir la continuité du service.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part sur la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel évènement et les conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie de la Convention ;
- D'autre part du droit à indemnisation du Délégué tel que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du contrat - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 de la Convention.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant du contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter sa Convention à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le concessionnaire).

Au regard des développements précités, la compensation supplémentaire décidée par l'OTC à la suite des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans la Convention ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel¹ en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractualisé et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- chiffrer les mesures de soutien accordées par l'Etat dont le Délégué a déjà bénéficié.

et ce afin de s'assurer que la compensation supplémentaire octroyée par l'OTC sera strictement limitée aux pertes directement engendrées par l'épidémie de Covid-19.

En outre, face à l'absence de visibilité de ce que seront les conditions d'exploitation des dessertes maritimes durant les mois à venir, il est apparu nécessaire de procéder selon deux périodes de temps distinctes pour procéder à l'ajustement du montant de compensation financière :

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant à compter de la date de commencement de la Convention soit le 1^{er} mai 2020 jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance de la Convention.

Dans ce contexte, il a été convenu entre les parties de contractualiser par voie d'avenant le principe et le mécanisme de la compensation forfaitaire supplémentaire que le Délégué percevra de l'OTC du fait des conséquences directes de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie de la Convention au titre de chacune de ces deux phases, lequel avenant conduit à insérer au contrat initial :

- Un nouvel article 33.5 :

« L'exécution de la convention ayant été bouleversée par l'épidémie du Covid-19 (qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020), les parties se sont réunies conformément à l'article 10 de la convention et ont décidé du versement d'une compensation supplémentaire forfaitaire au Délégué, couvrant deux phases distinctes :

1 Annexe 9 de la Convention.

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant à compter de la date de commencement de la Convention soit le 1^{er} mai 2020 jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance de la Convention.

La compensation supplémentaire est évaluée à partir du déficit d'exploitation exclusivement et directement provoqué par l'épidémie, calculé sur la base des données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le compte d'exploitation de la convention pour chacune de ces deux phases.

Ce déficit d'exploitation est minoré du montant des aides octroyées au Délégué en application des différents dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.

Le risque d'exploitation assumé en tout état de cause par le Délégué dans ces circonstances exceptionnelles est fixé à 10 % du déficit d'exploitation minoré, calculé comme ci-dessus.

Le montant correspondant à ce pourcentage sera ainsi soustrait du déficit d'exploitation minoré, pour parvenir à la somme que percevra le Délégué au titre de la compensation supplémentaire.

Au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 », le montant de la compensation supplémentaire est fixé à la somme forfaitaire de 438 844 €.

Laquelle correspond au déficit d'exploitation minoré, pour un montant de 487 605 € calculé comme ci-dessus, duquel sont déduits 10 % - soit 48 761 € - au titre du risque d'exploitation restant à la charge du Délégué.

Le détail dudit montant est présenté en annexe 16 de la convention.

Le montant définitif de la compensation supplémentaire sera fixé au vu du rapport d'audit établi en application des stipulations de la Concession.

Il sera calculé sur la période courant du 1^{er} mai au 31 décembre 2020, suivant les modalités ci-dessus, sans pouvoir excéder 50 % du montant de la compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en Annexe 9 de la Convention.

Au titre de la phase 2, le Délégué transmet les éléments financiers permettant d'établir que le déficit d'exploitation éventuel sur la période considérée est exclusivement et directement provoqué par l'épidémie de Covid-19.

Le solde éventuel revenant au Délégué - ou le cas échéant le remboursement des sommes indument perçues à titre d'acompte - sera arrêté après déduction du montant de compensation supplémentaire lui ayant déjà été versée au titre de la phase 1 ».

- Un complément à l'article 33.2 - « Réfaction pour traversées non réalisées » est complété comme suit :

« Aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1 ».

En exécution du nouvel article 33.5 de la Convention susvisé, l'OTC versera au Délégitaire la somme de 438 844 € correspondant au montant de la compensation supplémentaire forfaitaire allouée au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 » au plus tard le 15 décembre 2020.

Le solde éventuel sera réglé au plus tard dans le mois qui suit la production du rapport d'audit par l'OTC en application de l'article 39.2 de la Convention.

Il vous est demandé d'approuver les termes de l'avenant objet du présent rapport, de m'habiliter à le signer et de prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.